

Montréal, le 29 septembre 2015

**CONFIDENTIEL****SOUS TOUTES RÉSERVES**

Monsieur Louis-Gilles Francoeur  
Président de la Commission sur le Projet de parc éolien  
Nicolas-Riou dans la MRC des Basques et la MRC de Rimouski-Neigette  
**Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**  
Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

***Objet : Demande de traitement confidentiel – Convention de gestion générale  
Projet de parc éolien Nicolas-Riou***

---

Monsieur le Président,

La présente fait suite à la demande de la Commission chargée de tenir une enquête et des audiences publiques sur le projet de parc éolien Nicolas Riou (224,4MW) dans la MRC des Basques et la MRC de Rimouski-Neigette (le « **Projet** »). Cette demande a été faite durant l'audience du 28 septembre 2015, en soirée, quant à la communication et la production par Parc éolien Nicolas Riou S.E.C. (le « **Promoteur** ») de la *Convention de gestion générale* du Projet conclue le 22 mai 2015 entre Développement EDF EN Canada inc. (le « **Gestionnaire** ») et le Promoteur (la « **Convention de gestion** »).

Lors de cette audience, le Promoteur a convenu de vous transmettre la Convention de gestion **en requérant que celle-ci soit traitée de manière confidentielle** par la Commission et ne soit pas rendue publique et ce, pour les motifs plus amplement détaillés ci-après.

**Contexte**

D'emblée, il importe pour le Promoteur de noter que l'objet de la Convention de gestion est d'intérêt privé : elle reflète l'entente commerciale conclue entre deux parties privées, le Promoteur et le Gestionnaire, relativement à la gestion et l'administration du Projet.

De plus, rappelons le contexte dans lequel le Gestionnaire a été retenu dans le cadre du Projet. Le Projet découle de l'appel d'offres A/O 2013-01 d'Hydro-Québec Distribution (« **HQD** »). Dans le cadre de cet appel d'offres, EDF EN Canada inc., agissant par l'entremise de Développement EDF EN Canada inc. d'une part, et Énergie éolienne Bas-Saint-Laurent s.e.n.c. et la Régie Intermunicipale de l'Énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de l'autre, ont conclu une *Entente de participation* relativement, *inter alia*, aux modalités du dépôt d'une soumission conjointe dans le cadre de l'appel d'offres précité et de la création d'une société en commandite propriétaire du Projet si la soumission devait être retenue par HQD.

Cette Entente de participation prévoyait, à ce stade embryonnaire du Projet, que les parties à celle-ci devaient négocier une convention de gestion du Projet dont les modalités minimales imposées par le milieu local étaient préétablies dans un sommaire joint à ladite Entente de participation (le « **Sommaire** »). Ces modalités comprenaient, en outre, une description des tâches et des services devant être fournis par le gestionnaire retenu, ainsi que diverses balises relativement aux frais de gestion pouvant être facturés par ce dernier.

### **Caractère confidentiel des informations contenues dans la Convention de gestion**

Les informations contenues à la Convention de gestion, et plus particulièrement les modalités financières de celle-ci, sont confidentielles et il y a lieu de leur accorder une protection particulière en raison du domaine hautement compétitif de cette industrie.

En effet, de manière générale dans l'industrie éolienne, les informations contenues dans des conventions de gestion pour des parcs éoliens au Québec et ailleurs sont traitées de manière confidentielle. La présente Convention de gestion ne fait pas exception à cette règle puisque les parties ont précisément convenu de traiter les informations qui y sont incluses de manière confidentielle et ce, aux termes de la clause de confidentialité qui y est prévue.

Qui plus est, si la Convention de gestion faisait l'objet d'une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements* (RLRQ c A-2.1) (la « **Loi sur l'accès** »), les modalités financières, de même que tout renseignement stratégique et névralgique feraient l'objet d'une restriction au droit d'accès, notamment en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*. Dans l'affaire *I.F. c. Cégep André-Laurendeau*<sup>1</sup>, la Commission d'accès à l'information a reconnu le caractère « objectivement confidentiel » des informations financières contenues dans une convention de gestion :

« [58] Par ailleurs, la Commission a reconnu que certains renseignements, notamment les coûts, la tarification ou les techniques de financement peuvent être considérés comme objectivement confidentiels, et ce, malgré l'absence de preuve directe par le tiers.

[59] La soussignée est d'avis que les clauses en litige concernent les coûts et la stratégie de financement de l'entreprise. Les renseignements stratégiques et névralgiques qui permettent à une entreprise de subsister et qui lui confèrent un avantage concurrentiel sont objectivement confidentiels. En l'espèce, le troisième critère d'application est donc satisfait. » (Nos soulignés.)

Bien que la Commission ne soit pas liée par les restrictions d'accès prévues à la *Loi sur l'accès* et peut rendre public un document qui serait autrement protégé, nous vous soumettons qu'une fois le caractère hautement confidentiel établi, la Commission doit déterminer si le préjudice qui découlerait de la divulgation, à l'égard d'un intérêt important, même commercial, justifie que des ordonnances de confidentialité soient rendues selon un critère similaire à celui établi par la jurisprudence depuis le pourvoi de la Cour suprême rendu dans l'affaire *Sierra Club c Canada (Ministère des finances)*<sup>2</sup>.

### **Préjudice**

En l'espèce, considérant la nature hautement confidentielle des informations contenues à la Convention de gestion, nous vous soumettons que, dans l'éventualité où la Commission en viendrait à la conclusion que celles-ci sont pertinentes à son mandat, il devient primordial que des ordonnances de confidentialité soient rendues afin d'éliminer le risque sérieux que soit causé un préjudice non seulement au Promoteur, mais également au Gestionnaire.

---

<sup>1</sup> 2010 QCCA 357

<sup>2</sup> [2002] 2 RCS 522. Pour une application de ce principe au Québec voir *Laboratoires Abbott Ltée c Hôpital du Sacré-Cœur*, 2003 CanLII 1045 (CS Qc) aux para 16, 17, 19 (inf par AZ-04019-35 (CA) où la Cour d'appel a jugé que le préjudice résultant de la production du contrat confidentiel entre les parties était si élevé qu'il valait mieux en interdire la communication.).

(a) *Préjudice causé au Promoteur*

Le Promoteur est une société en commandite constituée pour le développement, la construction et l'exploitation du Projet. L'un des commanditaires du projet est détenu par EDF EN Canada inc., une société ayant été retenue par HQD pour développer, construire et exploiter, seule ou en consortium, sept autres projets de parcs éoliens au Québec. La structure de délégation des responsabilités et du processus décisionnel relativement aux opérations du Projet, dont une partie est reflétée à même la Convention de gestion, est basée en grande partie sur l'expérience acquise par EDF EN Canada inc. dans le cadre de la réalisation de ces projets antérieurs.

À cet égard, il existe un risque réel que des sociétés intéressées, dans le futur, à développer, construire et exploiter un projet de parc éolien, aux termes d'un appel d'offres de HQD ou autrement, calquent le modèle d'affaires développé par le Promoteur et ses partenaires dans le cadre du Projet, contenu en partie à la Convention de gestion. Ainsi, la divulgation publique de la Convention de gestion aurait pour effet de disséminer le savoir-faire acquis par le Promoteur et d'accorder un avantage indu aux concurrents de celui-ci dans le cadre de projets éventuels.

(b) *Préjudice causé au Gestionnaire*

À tout évènement, il ne fait aucun doute que la divulgation de la Convention de gestion porterait un préjudice important au Gestionnaire dans la conduite de ses activités futures.

Le Gestionnaire est une société dont la principale activité est d'offrir à des propriétaires de parcs éoliens au Québec et ailleurs au Canada, des services de gestion et d'administration de leurs projets. Ces services sont offerts à des sociétés détenues par EDF EN Canada inc. mais également à des tierces parties.

La Convention de gestion contient des informations financières (honoraires de gestion, dépenses remboursables, exigences en matière de couverture d'assurances, etc.) et légales (motifs et délais de résiliation, exigences en matière d'indemnisation, etc.) qui, si elles sont divulguées, accorderaient un avantage à toute partie appelée à négocier une entente similaire avec le Gestionnaire, au détriment de celui-ci.

De même, la divulgation publique de la Convention de gestion rendrait celle-ci disponible aux concurrents du Gestionnaire qui pourraient utiliser les renseignements contenus à celle-ci afin de préparer et bonifier leurs soumissions dans le cadre de futurs appels d'offres envers des clients potentiels, encore une fois au détriment du Gestionnaire.

Dans l'affaire *I.F. c Cégep André-Laurendeau*, précitée, la Commission d'accès à l'information a d'ailleurs reconnu que la divulgation d'une convention de gestion risquait de causer une perte à l'entreprise :

« [62] Puisque la soussignée en arrive à la conclusion que les conditions d'application de l'article 23 de la Loi sur l'accès sont satisfaites, la décision du Cégep de refuser de communiquer les clauses en litige doit être maintenue et il n'y a pas lieu de s'attarder à l'application de la restriction édictée à l'article 24 de la Loi sur l'accès bien que les éléments de preuve permettraient d'envisager que la divulgation des clauses en litige risquerait vraisemblablement de causer une perte à l'entreprise et procurer un avantage appréciable à une autre personne, voire nuire de façon substantielle à la compétitivité de l'entreprise. »

De plus, dans l'affaire *Syndicat de professionnelles et de professionnels du Gouvernement du Québec et al c Ministère de la Justice*<sup>3</sup>, la Commission d'accès à l'information conclut que la divulgation d'informations financières ou se rattachant au savoir-faire d'un tiers visé par une demande d'accès, risque de causer un préjudice à ce dernier :

<sup>3</sup> AZ-50294032, 13 janvier 2005

[77] Pour l'article 24, les avocats des tiers arguent que la preuve démontre en outre que la divulgation de ces renseignements risque vraisemblablement de leur causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à leurs concurrents.

[78] Il s'agit, en effet, plaident-ils, de renseignements commerciaux stratégiques propres à chacun des tiers concernés et à leur savoir-faire et qui sont traités confidentiellement dans le milieu en général et chez les tiers en particulier. De plus, ils sont d'avis que la divulgation de ces renseignements risquerait de diminuer la compétitivité des tiers concernés, ce qui leur causerait vraisemblablement une perte.

[...]

[104] De surcroît, la Commission est convaincue, à l'instar des avocats des tiers, que la preuve démontre que la divulgation de ces renseignements risque de causer une perte aux tiers qui les ont fournis à l'organisme et, en conséquence, risque de procurer un avantage appréciable aux concurrents de ces tiers. (Nos soulignés.)

Par conséquent, nous vous soumettons que la Convention de gestion ne doit pas être rendue publique puisque cela causerait un préjudice sérieux et irréparable tant au Promoteur qu'au Gestionnaire.

Si toutefois, la Commission en venait à la conclusion qu'il est nécessaire et pertinent que les modalités de la Convention de gestion soient rendues publiques, nous vous soumettons qu'il serait amplement suffisant que le Sommaire de celle-ci soit déposé.

### **Conclusion**

Dans les circonstances, et pour les raisons qui précèdent, le Promoteur demande à la Commission de préserver la confidentialité de la Convention de gestion en ordonnant la non-publication et non-divulgation de celle-ci.

Comme mentionné, l'objet de la Convention de gestion est d'intérêt privé : elle reflète l'entente commerciale conclue entre deux parties privées, le Promoteur et le Gestionnaire, relativement à la gestion et l'administration du Projet. Pour cette raison, nous sommes d'avis que le fait de préserver la confidentialité de la Convention de gestion n'empêche aucunement la Commission de mener à bien et de façon entière son mandat puisque celle-ci aura pleinement accès aux informations requises par sa demande de production de renseignements.

Le Promoteur est conscient que la Commission vise à assurer une grande transparence dans le cadre de l'examen et l'évaluation des impacts du Projet sur l'environnement. Néanmoins, à notre avis, la non-divulgation de la Convention de gestion ne risque pas de miner la confiance du public envers la saine gestion du processus d'évaluation environnementale du Projet.

Dans l'éventualité où la Commission déciderait de rendre la Convention de gestion publique, nous comprenons que le Promoteur sera avisé au préalable de cette décision dans un délai suffisant avant toute telle publication pour lui permettre de faire valoir, le cas échéant, les autres recours à sa disposition afin d'assurer la confidentialité de la Convention de gestion.

Nous espérons que la présente saura vous convaincre du bien-fondé de notre demande de traitement confidentiel ainsi que les impacts et les préjudices réels que subiront le Promoteur et le Gestionnaire advenant le cas où la Convention de gestion serait rendue publique.

Nous invitons la Commission à communiquer directement avec la soussignée pour toute question sur ce qui précède.

Dans l'attente d'une décision de la Commission, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Thomas  
Développeur Sénior

p.j. *Convention de gestion générale* conclue le 22 mai 2015 entre Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C. et Développement EDF EN Canada inc. **(document transmis sous pli confidentiel)**.